



RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE

Lettre d'information n°2



Un RLPi pour définir la place de la publicité extérieure

La Communauté de communes de Blaye s'est engagée dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'objectif est d'encadrer la publicité extérieure sur la totalité des 20 communes du territoire.

Pour que ce projet soit partagé et co-construit, la Communauté de commune de Blaye souhaite associer le plus grand nombre : habitants, usagers, commerçants, entreprises, artisans, institutions, professionnels de l'affichage ou encore associations de protection des paysages ou de l'environnement.

Pour favoriser la participation de chacun, ce dossier de présentation permettra à tous de :

- se familiariser avec la thématique de la publicité extérieure ;
- de prendre connaissance des enjeux du territoire ;
- connaître les outils et moyens de s'informer et de participer à l'élaboration du RLPi.

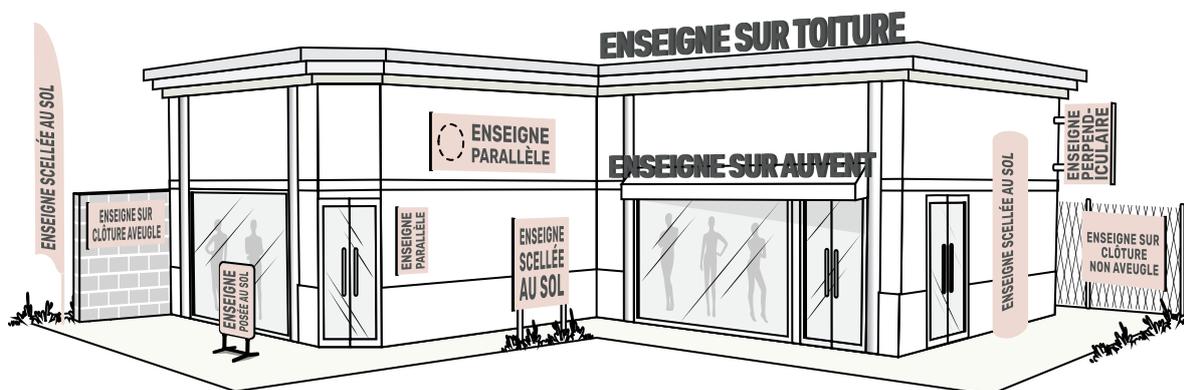
EN QUOI LE RLPI ME CONCERNE-T-IL ?

Le RLPi participe à la mise en valeur du territoire et à la préservation de certains espaces. Ainsi, le RLPi concerne-t-il chacune et chacun des habitants, commerçants, entreprises et usagers du territoire.

Le RLPi permet de répondre à de nombreuses questions :
Où puis-je installer ma publicité ? Dans quelles zones ? Sous quel format ?
Quelles règles sont applicables aux enseignes de mon commerce ?

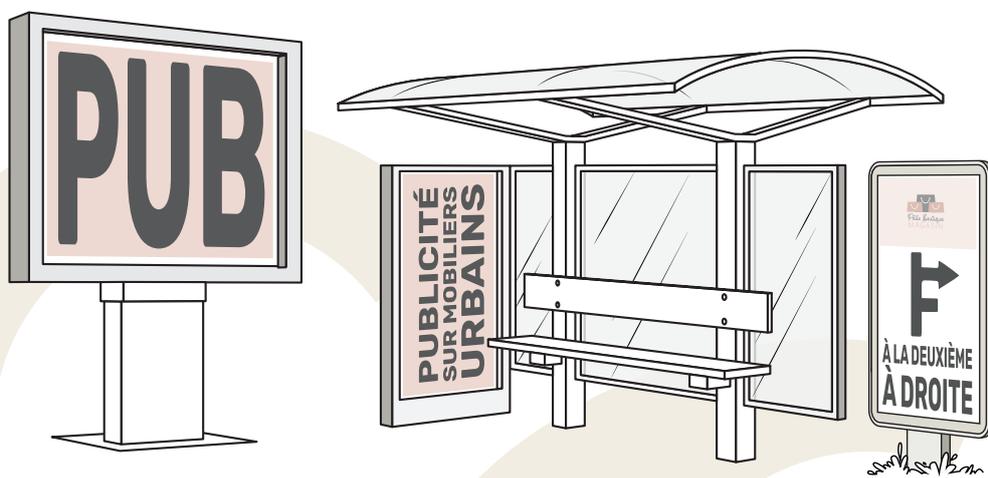
Autant de questions qui trouvent leur(s) réponse(s) dans le RLPi, une vraie « boîte à outils » à laquelle chacun peut contribuer en participant à son élaboration.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LE RLPi ?



L'enseigne

C'est un dispositif qui se trouve sur l'unité foncière (la propriété) de votre activité et son contenu fait bien référence à votre activité



La préenseignes et le panneau publicitaire

C'est un dispositif qui ne se trouve pas sur l'unité foncière (la propriété) de votre activité et son contenu peut comporter une indication de direction (fléchage ou autre).

QUELLES SONT LES ZONES DU RLPi?

Il existe 2 zones de publicités :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs urbanisés. Elle est divisée en plusieurs sous-secteurs :

- ZP1-a : les zones d'activités. Les règles de ces secteurs visent à réduire l'impact de la publicité tout en préservant les besoins des acteurs économiques en matière d'enseignes.
- ZP1-b : les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement. Les règles de ces secteurs visent à préserver le cadre de vie des espaces d'habitat en conciliant des possibilités de signalisation encadrées.
- ZP1-c : les centres-bourgs en continuité d'une trame patrimoniale. Les règles de visent à assurer, autant que possible, une continuité de traitement des enseignes vis-à-vis des secteurs patrimoniaux (TP1) ;
- ZP1-d : l'intérieur de la Citadelle de Blaye. Les règles de ce secteur visent à pérenniser les dispositions issues de la Charte de la citadelle. Elles mettent en valeur le caractère patrimonial et le classement UNESCO du site.

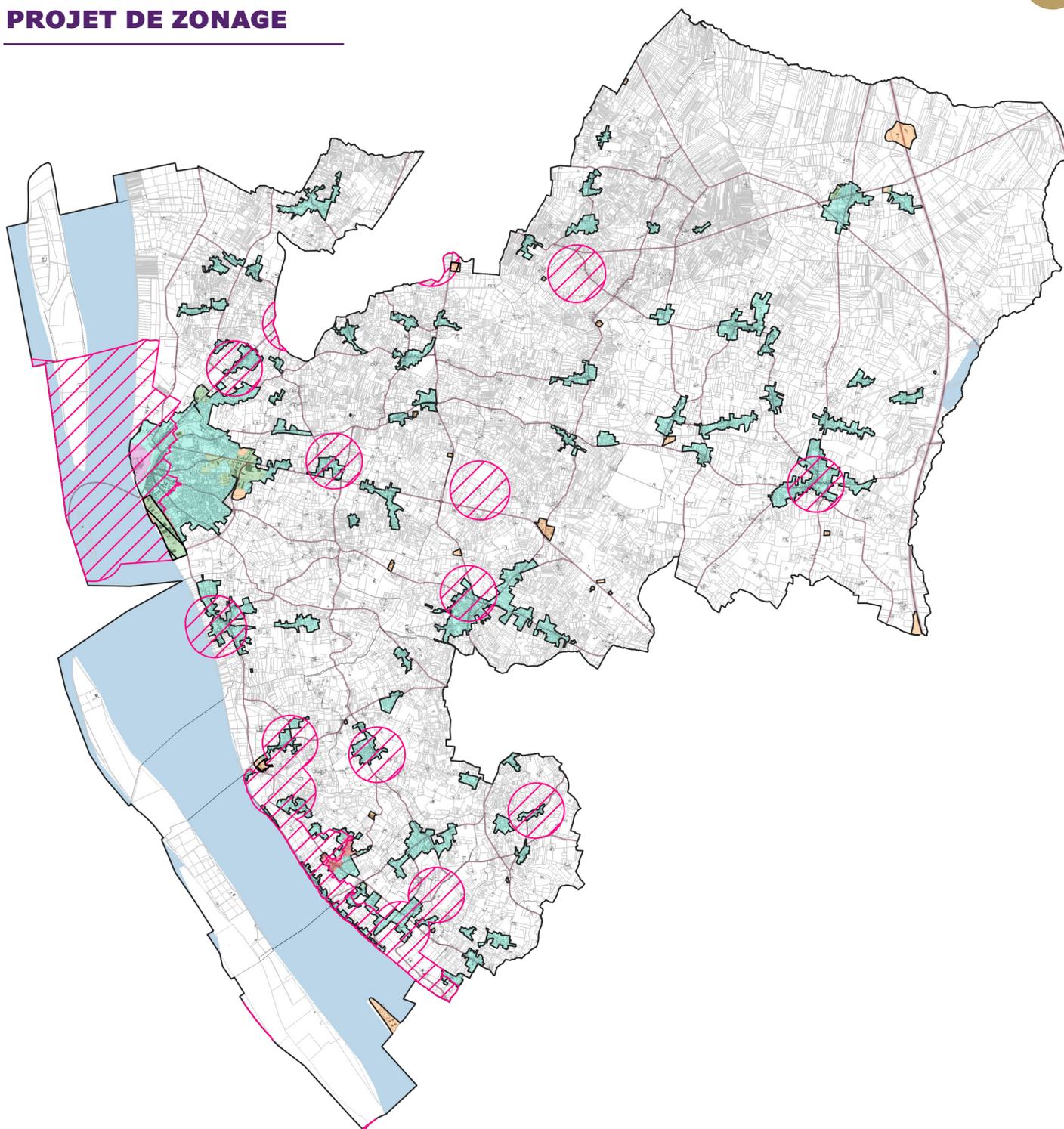
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs hors agglomération. Elle est également divisée en plusieurs sous-secteurs :

- ZP2-a : les zones d'activités hors agglomération du territoire. La même réglementation en matière d'enseignes est appliqué en ZP2-a qu'en ZP1-a pour garantir un cohérence de traitement de ces espaces.
- ZP2-b : les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités. La même réglementation en matière d'enseignes est appliqué en ZP2-b qu'en ZP1-b compte tenu de leurs enjeux communs.

Le RLPi met également en place, une trame paysagère et patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées. Cette trame paysagère est divisée en 2 sous-catégories :

- TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
- TP2 : Les espaces couverts par ladite trame en dehors des zones d'activités.

PROJET DE ZONAGE



Légende

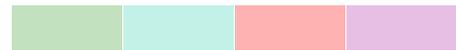
- ZP1a : zone d'activités en agglomération
- ZP1b : espace d'habitats en agglomération
- ZP1c : centre-bourg en continuité d'une trame patrimoniale
- ZP1d : Citadelle
- ZP2a : zone d'activités hors agglomération
- ZP2b : zone hors agglomération hors zone d'activités
- TP1 : trame paysagère en zones d'activités
- TP2 : trame paysagère hors zones d'activités

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RLPI À RETENIR ?

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET DE PRÉSENSES



Sur la trame paysagère et patrimoniale (TP2) : le projet de RLPI tient compte des espaces sensibles du territoire. Aussi, seules les publicités sur mobilier urbain y sont admises dans un format restreint.



En ZP1 (en agglomération hors zone paysagère et patrimoniale) : Cette zone regroupe tous les secteurs en agglomération. Si des différences de traitement existent en matière d'enseignes pour s'adapter aux enjeux de ces sous-secteurs, les enjeux publicitaires sont identiques. Aussi, les publicités scellées au sol sont interdites et les publicités sur mur sont admises dans un format limité tout en étant soumises à une règle de densité stricte. En matière d'enseignes, le projet de RLPI s'appuie notamment sur les règlements du SPR* et de la Citadelle.

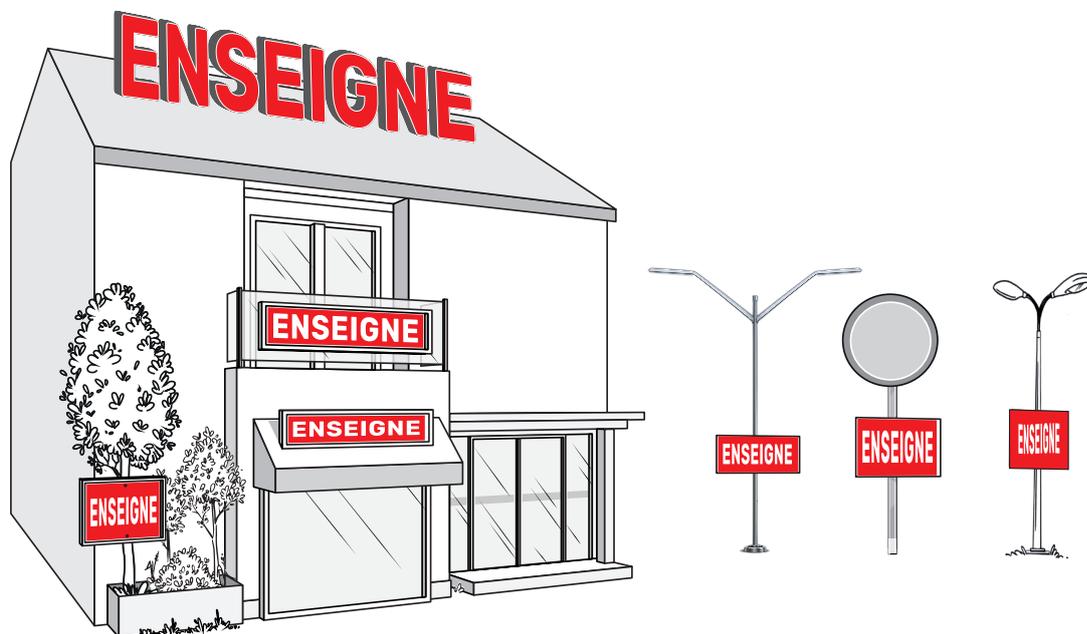


En ZP2 (hors agglomération) : Les publicités et préenseignes demeurent interdites conformément au Code de l'environnement.

* Site Patrimonial Remarquable

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES



Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

SUPPORTS LUMINEUX

Extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes admises, entre 22 heures et 6 heures à l'exception des abris-bus ou activités en cours.



JE PARTICIPE !

JE M'INFORME :



- Via des publications dans la presse locale ;
- Via les informations relatives à l'avancée de la démarche sur le site internet de la communauté de communes de Blaye.
- via les publications sur le site internet de la communauté des commune de Blaye

JE M'EXPRIME :

- Par mail : rlpi@ccb-blaye.com
- Sur le registre mis à disposition, à l'espace France Service - 32 rue des Maçons de Blaye



RÉUNION PUBLIQUE LE 17 FÉVRIER 2025

à XXh à adresse